



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 52048

## Texte de la question

M. Luc-Marie Chatel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la reconnaissance du statut particulier des infirmières de l'éducation nationale. Des avancées significatives ont été rendues possibles pour ces infirmières en vertu du décret n° 2203-695 du 28 juillet 2003 qui permet dorénavant des progressions de carrières comparables entre les trois fonctions publiques et la reprise intégrale des services infirmiers effectués antérieurement à leur recrutement dans l'éducation nationale. Ledit décret modifiant certaines dispositions relatives aux infirmiers de la fonction publique territoriale, publié quatre jours plus tôt que celui s'appliquant aux infirmiers de l'état, aurait accordé aux infirmiers déjà en poste à la fonction publique territoriale ce qui aurait été refusé aux infirmiers de l'état, c'est-à-dire une reprise d'ancienneté prenant en compte l'intégralité de la durée des services infirmiers accomplis antérieurement (infirmière à domicile, en usine, non titulaire...). C'est pourquoi, les organisations représentatives des infirmières auraient demandé que des mesures transitoires soient introduites dans le décret en question et il s'avérerait qu'elles auraient obtenu de la part du Gouvernement des engagements allant dans ce sens. Ces organisations sont aujourd'hui dans l'attente de mesures ad hoc permettant une parfaite égalité de traitement entre les agents exerçant la même profession au sein de fonctions publiques différentes. Aussi, il lui demande dès lors de bien vouloir lui apporter tous les éclaircissements nécessaires sur cette question, et le cas échéant, de prendre toutes les dispositions utiles pour remédier à cette situation problématique.

## Texte de la réponse

Le statut des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État a été modifié par le décret n° 2003-695 du 27 juillet 2003. Cette réforme a permis une revalorisation substantielle de la carrière de ces personnels, en prévoyant notamment la refonte du corps en deux grades, au lieu de trois, et le relèvement de l'indice terminal du premier grade de huit points. Par ailleurs, un plan de revalorisation de trois ans a prévu de porter le pyramidage du premier grade à 30 % des effectifs du corps en 2005. Le coût total de ce plan s'élève à plus de 2 millions d'euros pour les deux premières années. Ce texte n'a effectivement pas prévu la prise en compte de services effectués pour les agents en fonction avant la publication du décret du 27 juillet 2003. Ces personnels sont régis par un texte commun à tous les infirmiers de l'État, la modification du statut ne peut donc intervenir qu'après accord entre les différents ministères. La réflexion sur une éventuelle prise en compte des services des infirmiers en fonction avant la date d'entrée en vigueur du décret est toujours en cours.

## Données clés

**Auteur :** [M. Luc Chatel](#)

**Circonscription :** Haute-Marne (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52048

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 30 novembre 2004, page 9352

**Réponse publiée le** : 4 janvier 2005, page 104